



Décision n° 2018-DC-0644 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 9 octobre 2018 portant adoption du règlement intérieur de l’Autorité de sûreté nucléaire

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la directive n° 2009/71/EURATOM du conseil du 25 juin 2009 modifiée établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires, notamment ses articles 7 et 8 *ter* ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 226-10, 226-13 à 226-14, 432-12 et 432-13 ;

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-1 à L. 592-31-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1451-1 à L. 1451-4, L. 1452-1 à L. 1452-3, L. 1453-3 à L. 1453-14, L. 1454-2 à L. 1454-7, R. 1451-1 à R. 1451-4 et R. 1451-6 à R. 1451-9 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 8112-1, R. 8111-11 et R. 8124-1 à R. 8124-33 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l’Etat ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 modifiée relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

Vu la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes ;

Vu l’ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l’Etat ;

Vu le décret n° 2013-413 du 21 mai 2013 portant approbation de la charte de l’expertise sanitaire prévue à l’article L. 1452-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 modifié relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d’intérêts adressées à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ;

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l’article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu le décret n° 2014-747 du 1^{er} juillet 2014 modifié relatif à la gestion des instruments financiers détenus par les membres du Gouvernement et par les présidents et membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes intervenant dans le domaine économique ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 modifié relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-547 du 13 avril 2017 modifié relatif à la gestion des instruments financiers détenus par les fonctionnaires ou les agents occupant certains emplois civils ;

Vu le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2017 portant fixation du document type de la déclaration publique d'intérêts mentionnée à l'article L. 1451-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2017 relatif aux conditions de télédéclaration des liens d'intérêts et au fonctionnement du site internet unique mentionné à l'article R. 1451-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2018 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dans les services déconcentrés relevant du ministère du travail ;

Vu la décision CODEP-CLG-2012-033820 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 juillet 2012 précisant les modalités d'application au sein de l'ASN des règles déontologiques instituées par le titre V du livre IV de la première partie du code de la santé publique ;

Vu l'avis du comité technique de proximité de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du 14 septembre 2018,

Décide :

Article 1^{er}

Le règlement intérieur figurant en annexe de la présente décision est adopté.

Ce règlement intérieur comprend deux annexes sous forme de chartes, relatives à la déontologie des commissaires et des agents (annexe 1) et à l'expertise externe réalisée à la demande de l'ASN (annexe 2).

Article 2

La décision n° 2010-DC-0195 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 19 octobre 2010 établissant le règlement intérieur de l'Autorité de sûreté nucléaire est abrogée.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal Officiel* de la République Française ainsi qu'au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 9 octobre 2018.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé par

Pierre-Franck CHEVET

Sylvie CADET-MERCIER

Philippe CHAUMET-RIFFAUD

Lydie EVRARD

* Commissaires présents en séance

Annexe
à la décision n° 2018-DC-0644 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 octobre 2018 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de sûreté nucléaire

REGLEMENT INTERIEUR DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE

Chapitre 1^{er} : Organisation et fonctionnement du collège

Section 1 : Les membres

Article 1^{er}

Les membres du collège de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), dénommés « commissaires », exercent leurs fonctions collectivement au sein du collège. Ils délibèrent sur les questions qui relèvent de la compétence de l'ASN, sous la réserve des attributions de la commission des sanctions et des pouvoirs propres du président, ainsi que des délégations de pouvoir données en application de l'article L. 592-13 du code de l'environnement.

Le collège peut confier une mission particulière à un commissaire par une décision qui précise, le cas échéant, les moyens mis à sa disposition.

Article 2

Un chef de cabinet est placé auprès du collège. Il est désigné par le président, sur proposition du directeur général.

Section 2 : Convocation du collège et présidence des séances

Article 3

Le collège tient des séances qui ont normalement lieu au siège de l'ASN.

Article 4

Le chef de cabinet du collège propose et tient à jour un calendrier des séances ordinaires du collège sur la base, en principe, d'une séance chaque mardi et d'une séance chaque jeudi.

En cas d'absence de quorum défini à l'article L. 592-10 du code de l'environnement ou en cas d'ordre du jour insuffisant, le président peut décider de l'annulation de tout ou partie d'une séance programmée dans le calendrier prévisionnel. Cette décision est transmise par le chef de cabinet aux commissaires, par voie électronique.

En cas de nécessité, le président peut convoquer une séance extraordinaire. Sauf cas d'urgence, cette convocation est faite au moins deux jours ouvrés à l'avance, par voie électronique.

En cas de vacance de la fonction de président, le collège se réunit sur demande d'au moins un commissaire.

Article 5

Le président préside les séances du collège. En son absence, la présidence de la séance est assurée par le commissaire le plus ancien dans la fonction, et, en cas d'ancienneté équivalente, par le plus âgé.

Article 6

L'ordre du jour des séances du collège peut comprendre notamment des débats d'orientation, des délibérations conduisant à des décisions ou des avis, des auditions, des rencontres et des points d'information.

Article 7

Le chef de cabinet établit un ordre du jour prévisionnel des séances du collège sur la base des éléments qui lui sont communiqués par les services et des demandes du collège.

Article 8

Avant chaque séance, le directeur général établit un projet d'ordre du jour avec l'appui du chef de cabinet du collège et le propose au président. Sauf cas d'urgence, le projet d'ordre du jour approuvé par le président est transmis par le chef de cabinet aux commissaires au moins deux jours ouvrés avant la séance, par voie électronique.

L'ordre du jour peut être adapté à tout moment en cours de séance par le président de séance.

Au cas où l'ordre du jour ne pourrait être épuisé au cours de la séance, le président de séance décide du report à une séance ultérieure des sujets non traités.

Section 3 : Déroulement de séance et délibération

Article 9

Le président peut décider qu'une séance du collège sera organisée au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique, dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 susvisée et le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 susvisé.

Article 10

Pour la détermination des règles de quorum applicables aux délibérations du collège, il n'est pas tenu compte du membre qui s'abstient de siéger au motif d'une situation de conflit d'intérêts au sens de l'article 1^{er} de la charte de la déontologie des commissaires et des agents de l'ASN figurant à l'annexe 1 du présent règlement intérieur.

Article 11

Sauf en cas de huis clos décidé par le collège, les membres du comité exécutif, tel que défini dans la décision prévue à l'article 17, peuvent assister à la séance ainsi que, selon les modalités définies par le directeur général, les membres des services ayant préparé l'examen du sujet à l'ordre du jour.

Le président ou le président de séance peut convier toute personne dont la participation aux discussions lui paraît utile pour un sujet de l'ordre du jour.

Article 12

Le collège délibère, sauf exception, après la présentation du rapport par les services de l'ASN. Toutefois, lorsque la présence en séance d'un membre des services ayant préparé un dossier ne paraît pas nécessaire, un commissaire peut assurer la présentation de ce dossier.

Il est procédé à un vote chaque fois qu'un commissaire le demande.

À la demande d'un commissaire, le collège peut décider de délibérer à huis clos.

Les décisions et avis sont signés par les commissaires présents en séance. Il en est fait mention dans la décision ou l'avis.

Article 13

Le collège délibère à la majorité des présents et, en cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article 14

Il est établi un projet de relevé de décisions, y compris en cas de délibération à distance. Ce projet est approuvé par le collège, après consultation des membres intéressés du comité exécutif, tel que défini dans la décision prévue à l'article 17, et des services.

En cas de délibération à distance, les éventuels enregistrements et les échanges d'écrits par voie électronique sont conservés jusqu'à la finalisation du relevé de décisions.

Article 15

Les décisions et avis du collège mentionnés à l'article L. 592-27 du code de l'environnement sont publiés au *Bulletin officiel* de l'ASN dans les conditions définies par ce même article. Le *Bulletin officiel* de l'ASN est publié sur le site Internet de l'ASN.

Section 4 : Délégations de pouvoir et de signature

Article 16

Le collège, en application de l'article L. 592-13 du code de l'environnement, définit par des décisions les pouvoirs qu'il délègue à son président, en précisant pour chacun d'eux s'il peut ou non faire l'objet d'une délégation de signature du président au directeur général seul ou au directeur général et, dans l'ordre décroissant de la hiérarchie, à d'autres agents.

Chapitre 2 : Organisation et fonctionnement interne

Article 17

Une décision prise par le collège porte organisation des services de l'ASN.

Article 18

En cas de vacance de la fonction de président, le collège se réunit pour définir les modalités permettant d'assurer la continuité de l'action de l'ASN.

Article 19

Le directeur général veille, notamment par la politique de recrutement et par un plan de formation adapté, à ce que le personnel de l'ASN acquière, maintienne et développe les compétences et qualifications nécessaires à l'accomplissement des missions de l'ASN. En particulier, il s'assure ainsi que l'ASN respecte, pour ce qui la concerne, les exigences en matière de compétence et de qualifications définies aux articles 7 et 8 *ter* de la directive n° 2009/71/EURATOM du conseil du 25 juin 2009.

Article 20

Pour la préparation de ses décisions, l'ASN s'appuie en tant que de besoin sur des organismes d'expertise externe, notamment l'IRSN, et sur des groupes permanents d'experts placés auprès du directeur général et désignés par lui. Ces experts sont nommés à titre personnel en considération de leurs compétences, de manière à assurer une diversité suffisante de l'expertise et à éviter les conflits d'intérêts. Une décision du directeur général de l'ASN établit le règlement intérieur des groupes permanents d'experts.

Article 21

Sur proposition du directeur général, le collège rend chaque année un avis sur les moyens nécessaires au contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.

Chapitre 3 : Déontologie

Article 22

Les dispositions relatives à la déontologie des commissaires et des agents figurent dans une charte annexée au présent règlement intérieur (annexe 1).

Les dispositions relatives à l'expertise externe réalisée à la demande de l'ASN figurent dans une charte annexée au présent règlement intérieur (annexe 2).

Annexe 1 au règlement intérieur : Charte de la déontologie des commissaires et des agents de l'ASN

Chapitre 1^{er} : Règles déontologiques applicables aux commissaires

Section 1 : Dignité, probité, intégrité et prévention des conflits d'intérêts

Article 1^{er}

I. - Les commissaires exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité¹.

Ils veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts, au sens de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique aux termes de laquelle « constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction »².

II. - Le commissaire qui estime se trouver en situation de conflit d'intérêts s'abstient de siéger ou, le cas échéant, de délibérer³.

Lorsqu'un commissaire autre que le président estime que sa participation à une délibération le placerait en situation de conflit d'intérêts, il en informe par écrit le président dès qu'il a connaissance de cette situation ou, au plus tard, au début de la réunion au cours de laquelle l'affaire en cause est délibérée⁴.

Le président informe les autres commissaires sans délai des conflits d'intérêts dont il a connaissance ou de ceux qui le concernent⁵.

Lorsque le président ou un autre commissaire décide de s'abstenir, il ne peut assister à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec la délibération en cause⁶.

Lorsqu'un commissaire s'abstient de siéger au motif qu'il s'estime en situation de conflit d'intérêts, il en est fait mention au procès-verbal de la réunion⁷.

III. - Lorsqu'il estime que la participation d'un commissaire à une délibération est susceptible de porter atteinte aux exigences d'indépendance et d'impartialité dont l'ASN doit faire preuve dans le cadre de l'examen d'une affaire particulière, le président prévient sans délai l'intéressé et lui demande de s'abstenir de siéger.

En cas de refus par le commissaire en cause, ce dernier est entendu par le collège, lequel décide s'il peut ou non prendre part à une délibération sur l'affaire concernée. Cette décision est prise hors la présence de l'intéressé et adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

IV. - Lorsqu'un ou des commissaires estiment que le président se trouve dans la situation mentionnée au premier alinéa du III, ce ou ces derniers préviennent sans délai l'intéressé et lui demandent de s'abstenir de siéger.

¹ Article 9 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017.

² Article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013, article 9 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017.

³ Article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013, article 12 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017.

⁴ Article 1^{er} du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014.

⁵ Article 1^{er} du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014.

⁶ Article 2 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014.

⁷ Article 4 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014.

En cas de refus par le président, ce dernier est entendu par les autres commissaires qui décident s'il peut ou non prendre part à une délibération sur l'affaire concernée. Cette décision est prise hors la présence du président et adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 2

Les situations où le commissaire a exercé, dans les trois dernières années, une activité rémunérée pour le compte d'une personne morale ou physique intervenant dans le champ de compétence de l'ASN tel que défini à l'article L. 592-1 du code de l'environnement constituent un lien d'intérêt impliquant, selon les modalités prévues à l'article 1^{er}, l'abstention du commissaire lors de l'examen des dossiers concernant cette personne⁸.

Les situations où un parent (père et mère, enfant, ou conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ainsi que les parents -père et mère- et enfants de ce dernier) exerce une activité rémunérée pour le compte d'une personne morale ou physique intervenant dans le champ de compétence de l'ASN tel que défini à l'article L. 592-1 du code de l'environnement ou a exercé une telle activité dans les trois dernières années constituent également un lien d'intérêts et font l'objet d'un examen au cas par cas par le référent déontologue (cf. chapitre 4 de la présente charte *infra*) pour déterminer les mesures appropriées.

Les situations mentionnées aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas ne constituent pas une liste limitative. Chaque commissaire doit prendre en compte, pour estimer si un lien d'intérêt est de nature à engendrer une abstention, l'intensité du lien, sa nature et ses effets au regard des principes déontologiques rappelés par la présente charte.

En cas de doute, le commissaire prend l'attache du président ou du référent déontologue.

Section 2 : Avantages, cadeaux et invitations reçus pendant l'exercice du mandat

Article 3

Sans préjudice des dispositions de l'article 4, les commissaires ne sollicitent ni n'acceptent dans le cadre de leurs fonctions, pour eux-mêmes ou pour des tiers, aucun avantage qui puisse exercer une influence ou paraître exercer une influence sur leur indépendance, leur impartialité ou sur la façon dont ils exercent leurs fonctions. Ils ne peuvent tirer de leurs fonctions aucun avantage indu.

Notamment, ils ne peuvent accepter, de façon directe ou indirecte, des cadeaux, dans l'exercice de leurs fonctions. Les cadeaux d'une valeur symbolique sont, toutefois, tolérés lorsqu'ils s'inscrivent dans le cadre protocolaire d'une visite ou d'un échange. Il est préférable qu'ils ne fassent pas l'objet d'une appropriation personnelle.

Lorsqu'ils sont d'une valeur autre que symbolique, les cadeaux qui, pour des raisons protocolaires, ne peuvent être refusés, sont remis au secrétariat général après information du référent déontologue (cf. chapitre 4 de la présente charte *infra*).

Les invitations ne peuvent être acceptées que si elles ne sont pas, par leur valeur, leur fréquence ou leur intention, de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant et impartial des fonctions.

⁸ Article 12 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017.

Section 3 : Interdiction de recevoir des avantages par les personnes produisant ou commercialisant des médicaments et des dispositifs médicaux ou qui assurent des prestations de santé

Article 4⁹

Les commissaires ne peuvent recevoir des avantages en espèces ou en nature, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, proposés ou procurés par les personnes produisant ou commercialisant des produits mentionnés au II de l'article L. 5311-1 du code de la santé publique, à l'exception de ceux mentionnés aux 14^o, 15^o et 17^o ou qui assurent des prestations de santé.

Les avantages exclus de l'interdiction prévue au premier alinéa sont définis à l'article L. 1453-6 du code de la santé publique. Les dérogations à ces interdictions sont régies par les articles L. 1453-7 à L. 1453-14 du code de la santé publique.

Le fait de recevoir des avantages en espèces ou en nature proposés ou procurés par les personnes mentionnées au premier alinéa, sous les réserves prévues aux articles L. 1453-6 à L. 1453-9 du code de la santé publique, est puni pénalement.

Section 4 : Indépendance et impartialité

Article 5

Tant à l'occasion qu'en dehors de l'exercice de leur mission, les commissaires veillent à ne pas se placer dans une situation qui compromettrait leur indépendance à l'égard des personnes ou entités sur lesquelles l'ASN est appelée à exercer son contrôle ou qui pourrait être perçue comme de nature à compromettre l'exercice impartial de cette mission.

Dans l'exercice de leurs attributions, les commissaires ne reçoivent et ne sollicitent d'instructions d'aucune autorité¹⁰.

Section 5 : Devoir de réserve

Article 6

Les commissaires s'abstiennent de diffuser des informations et de prendre, à titre personnel, une position publique qui puisse porter préjudice au bon fonctionnement de l'ASN¹¹.

⁹ Articles L. 1451-2, L. 1453-3, L. 1453-5 à L. 1453-8, L. 1453-10 à L. 1453-14, L. 1454-4 et L. 1454-7 du code de la santé publique

¹⁰ Article 9 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017.

¹¹ Article 9 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017.

Section 6 : Secret et discrétion professionnels¹²

Article 7

Les commissaires et les anciens commissaires sont tenus de respecter le secret des délibérations. Ils sont soumis au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Ils font preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, les informations ou documents dont ils ont ou ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Section 7 : Incompatibilités

Article 8

La fonction de commissaire est incompatible avec tout mandat électif¹³.

Article 9

Le mandat de membre du collège de l'ASN, exercé à temps plein, est incompatible avec l'exercice d'une activité professionnelle ou d'un emploi public¹⁴.

Le président peut toutefois autoriser l'exercice de travaux scientifiques, littéraires, artistiques ou d'enseignement¹⁵.

Article 10

Le mandat de membre du collège est incompatible avec celui de membre de la commission des sanctions de l'ASN et avec des fonctions au sein des services de l'ASN¹⁶.

¹² Article 9 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017.

¹³ Article L. 592-3 du code de l'environnement.

¹⁴ Article 10 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017, article L. 592-8 du code de l'environnement.

¹⁵ Article 10 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017.

¹⁶ Article 8 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017.

Section 8 : Obligations déclaratives prévues par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique : déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale¹⁷

Au moment de la nomination

Article 11

Dans les deux mois qui suivent son entrée en fonctions, chaque commissaire adresse au président de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (ci-après : « Haute Autorité ») une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts (non publiques).

Ces déclarations sont transmises par l'intermédiaire d'un télé-service accessible sur le site Internet de la Haute Autorité. Elles peuvent être accompagnées de toute pièce utile à leur examen par la Haute Autorité ainsi que de toute observation de la part du déclarant.

Une copie de la déclaration d'intérêts est transmise au président. Il informe le chef de cabinet du collège de cette transmission.

Article 12

La déclaration de situation patrimoniale porte sur les éléments de patrimoine que le commissaire possède au moment de sa déclaration, tels que mentionnés à l'annexe 1 du décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 et précisés dans le « Guide du déclarant » sur le site Internet de la Haute Autorité¹⁸. Cette déclaration vise à recenser tous les éléments d'actif et de passif du déclarant ou, le cas échéant, de la communauté.

Lorsque le commissaire a établi depuis moins d'un an une déclaration de situation patrimoniale au titre d'autres fonctions entrant dans le champ d'application de cette obligation en vertu de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013, aucune nouvelle déclaration n'est exigée.

Article 13

La déclaration d'intérêts porte sur les intérêts détenus à la date de la nomination et dans les cinq années précédant cette date. Elle contient les éléments précisés dans le « Guide du déclarant » sur le site Internet de la Haute Autorité. Elle recense l'ensemble des activités, des fonctions, des mandats et des participations du déclarant. Elle a pour objet la prévention des conflits d'intérêts.

Article 14

Le fait de ne pas transmettre l'une des déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale, d'omettre de déclarer une partie substantielle de ses intérêts ou de son patrimoine ou de fournir une évaluation mensongère de son patrimoine est puni de sanctions pénales.

La déclaration d'intérêts déposée par un commissaire est mise, de manière permanente, à la disposition des autres commissaires de l'autorité, qui en font la demande auprès du président¹⁹.

¹⁷ Article 11 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017, articles 11 et 26 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013, décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 modifié, Guide du déclarant de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP).

¹⁸ Site de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) : <http://www.hatvp.fr/>

¹⁹ Article 11 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017.

En cours de mandat

Article 15

Toute modification substantielle de la situation patrimoniale ou des intérêts d'un commissaire donne lieu, dans un délai de deux mois, à une nouvelle déclaration à effectuer auprès de la Haute Autorité dans les mêmes formes que les deux déclarations faites en début de mandat.

Une copie de la déclaration de modification substantielle d'intérêts doit également être transmise au président. Il en informe le chef de cabinet du collège.

En fin de mandat

Article 16

Dans les deux mois suivant la fin de son mandat, chaque commissaire adresse au président de la Haute autorité une nouvelle déclaration de situation patrimoniale.

La déclaration de situation patrimoniale de fin de mandat porte sur les éléments mentionnés à l'article 12 ainsi que sur ceux mentionnés à l'annexe 2 du décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013.

La déclaration est transmise par l'intermédiaire d'un télé-service accessible sur le site Internet de la Haute Autorité. Elle peut être accompagnée de toute pièce utile à leur examen par la Haute Autorité ainsi que de toute observation de la part du déclarant.

Section 9 : Obligation déclarative prévue par l'article L. 1451-1 du code de la santé publique : déclaration publique d'intérêts²⁰

Article 17

Lors de sa prise de fonctions, chaque commissaire établit la déclaration d'intérêts prévue par l'article L. 1451-1 du code de la santé publique.

Cette déclaration est effectuée par télédéclaration sur le site Internet unique dpi.sante.gouv.fr. Elle est rendue publique sur ce même site Internet.

Article 18

La déclaration publique d'intérêts est mise à jour, par télédéclaration sur le site Internet unique précité, à l'initiative du commissaire chaque fois qu'une modification intervient dans sa situation.

²⁰ Articles L. 1451-1, L. 1451-3, L. 1454-2 et articles R. 1451-1 à R. 1451-4 du code de santé publique, arrêté du 31 mars 2017 portant fixation du document type de la déclaration publique d'intérêts mentionnée à l'article L. 1451-1 du code de la santé publique, arrêté du 7 juillet 2017 relatif aux conditions de télédéclaration des liens d'intérêts et au fonctionnement du site internet unique mentionné à l'article R. 1451-3 du code de la santé publique et décision CODEP-CLG-2012-033820 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 juillet 2012 précisant les modalités d'application au sein de l'ASN des règles déontologiques instituées par le titre V du livre IV de la première partie du code de la santé publique.

Chaque commissaire est tenu, dans tous les cas, de vérifier chaque année sa déclaration.

Article 19

La déclaration publique d'intérêts mentionne les liens d'intérêts de toute nature, directs ou par personne interposée, que le commissaire a, ou qu'il a eus pendant les cinq années précédant sa prise de fonctions, avec des entreprises, des établissements ou des organismes dont les activités, les techniques et les produits entrent dans le champ de compétence, en matière de sécurité des produits de santé, de l'ASN ainsi qu'avec les sociétés ou organismes de conseil intervenant dans le même domaine.

Article 20

Le fait d'omettre sciemment d'établir ou de modifier une déclaration d'intérêts afin de mettre à jour les données qui y figurent ou de fournir une information mensongère qui porte atteinte à la sincérité de la déclaration est puni pénalement.

Article 21

Les commissaires ne peuvent prendre part aux travaux, aux délibérations et aux votes du collège portant sur la sécurité des produits de santé qu'une fois leur déclaration souscrite ou mise à jour.

Section 10 : Exercice d'une nouvelle activité professionnelle et procédure devant la Haute autorité pour la transparence de la vie publique²¹

Article 22

A la fin du mandat de l'ASN ou en cas de cessation de ses fonctions, le commissaire doit saisir la Haute Autorité en cas d'exercice d'une nouvelle activité privée.

Article 23

Au regard des exigences de dignité, de probité, d'intégrité et d'impartialité et de la nécessité de prévenir tout conflit d'intérêts, la Haute Autorité se prononce, conformément à la procédure décrite à l'article 23 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 sur la compatibilité de l'exercice d'une activité libérale ou d'une activité rémunérée au sein d'une entreprise ou au sein d'un établissement public ou d'un groupement d'intérêt public dont l'activité a un caractère industriel et commercial avec les fonctions de commissaire de l'ASN exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité.

Lorsque ces fonctions sont exercées par un agent public, la Haute Autorité est seule compétente pour assurer ce contrôle ; elle informe la commission de déontologie de la fonction publique mentionnée à l'article 25 *octies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 d'une telle saisine et lui communique, le cas échéant, son avis.

²¹ Article 23 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013.

Chapitre 2 : Règles déontologiques applicables à l'ensemble des agents

Article 24

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'ensemble des agents de l'ASN qu'ils soient fonctionnaires, agents contractuels de droit public ou agents contractuels de droit privé d'établissements publics mis à disposition de l'ASN, la qualité d'« agents contractuels de droit privé » figurant à l'article 25 *nonies* de la loi du 13 juillet 1983 recouvrant celle de salariés de droit privé.²²

Elles ont également vocation, en tant que de besoin, et notamment dans leurs développements relatifs au secret et à la discrétion professionnels, à être portées à la connaissance des personnes intervenant auprès de l'ASN dans le cadre d'une convention de stage ou d'un contrat d'apprentissage, sans préjudice des règles déontologiques propres qui leur sont éventuellement applicables.

Il appartient à chaque supérieur hiérarchique de veiller au respect des règles déontologiques mentionnées dans le présent chapitre par l'ensemble des agents placés sous son autorité²³.

Section 1 : Dignité, impartialité, intégrité, probité et prévention des conflits d'intérêts²⁴

Article 25

Les agents de l'ASN exercent leurs fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité.

Tant à l'occasion qu'en dehors de l'exercice de leur mission, ils veillent à ne pas se placer dans une situation qui compromettrait leur indépendance à l'égard des personnes ou entités sur lesquelles l'ASN est appelée à exercer son contrôle ou qui pourrait être perçue comme de nature à compromettre l'exercice impartial de cette mission.

Article 26

Les agents de l'ASN veillent à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles ils se trouvent ou pourraient se trouver, le conflit d'intérêts étant défini par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires dans les termes suivants : « constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions »²⁵.

Les 3 premiers alinéas de l'article 2 sont applicables aux agents de l'ASN. Pour l'application du 1^{er} alinéa de cet article, lorsque l'activité rémunérée correspond à un stage, elle fait l'objet d'un examen au cas par cas par

²² Article L. 592-12 du code de l'environnement, article 25 *nonies* de la loi du 13 juillet 1983 et article 43 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

²³ Article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

²⁴ Articles 25 et 25 *bis* de la loi du 13 juillet 1983, article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 et article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014.

²⁵ Article 25 *bis* de la loi du 13 juillet 1983.

le référent déontologue (cf. chapitre 4 de la présente charte *infra*) pour déterminer les mesures appropriées. En cas de doute, ils prennent l'attache de leur hiérarchie ou du référent déontologue.

Article 27

Il revient à chaque agent de l'ASN de détecter les situations susceptibles de créer un conflit d'intérêts ou l'apparence d'un conflit d'intérêts afin que puissent être prises les mesures destinées à faire cesser ces situations, après consultation, le cas échéant, du référent déontologue (cf. chapitre 4 de la présente charte *infra*) notamment pour les situations mentionnées au 2^{ème} alinéa de l'article 2 concernant le parent d'un agent.

A cet effet, l'agent qui estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts :

- lorsqu'il est placé dans une position hiérarchique, saisit son supérieur hiérarchique par écrit en lui précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences ; ce dernier, à la suite de la saisine ou de sa propre initiative, évalue la situation, de concert éventuellement avec le référent déontologue, et confie, le cas échéant, le traitement du dossier ou l'élaboration d'une décision à une autre personne ; cette décision s'impose à l'agent concerné qui ne peut assister à aucune réunion, ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause ; l'agent saisit également son supérieur hiérarchique en cas de modification de cette situation de conflits d'intérêts. Le référent déontologue examine les situations mentionnées au 2^{ème} alinéa de l'article 2 concernant le parent d'un agent qui lui sont soumises et se tient à la disposition de l'agent et de son supérieur hiérarchique pour les entendre sur les questions qui pourraient se poser en matière de conflit d'intérêts ou en cas de doute sur la conduite à tenir ;
- lorsqu'il a reçu une délégation de signature, s'abstient d'en user ;
- lorsqu'il appartient à une instance collégiale, s'abstient de siéger ou, le cas échéant, de délibérer ;
- lorsqu'il exerce des compétences qui lui ont été dévolues en propre, est suppléé par tout délégataire auquel il s'abstient d'adresser des instructions.²⁶

Lors de l'entretien annuel avec son supérieur hiérarchique, l'agent lui indique s'il s'estime en situation de conflits d'intérêts dans le cadre de ses fonctions et dans l'affirmative, lui précise sa situation.

Section 2 : Avantages, cadeaux et invitations

Article 28

Sans préjudice des dispositions des articles 47 et 48, l'article 3 est applicable aux agents de l'ASN.

²⁶ Article 25 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 et article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014.

Section 3 : Neutralité et respect du principe de laïcité²⁷

Article 29

Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent de l'ASN est tenu à l'obligation de neutralité et au respect du principe de laïcité.

Il ne doit, dans le cadre de ses fonctions, faire état d'aucune opinion politique ou religieuse. Cette obligation impose à chaque agent de l'ASN de s'abstenir, d'une part, de faire état de ses convictions dans l'exercice de ses missions et, d'autre part, de se servir de son appartenance à l'ASN à des fins de propagande ou de prosélytisme.

L'agent de l'ASN traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

Article 30

La fonction de référent « laïcité » est assurée par le référent déontologue (cf. chapitre 4 de la présente charte *infra*).

Il peut être sollicité sur toute question portant sur le respect et la mise en œuvre pratique du principe de laïcité.

Section 4 : Devoir de réserve

Article 31

Les agents de l'ASN doivent faire preuve de réserve et de retenue dans l'expression écrite et orale de leurs opinions personnelles afin d'éviter de porter atteinte à la dignité des fonctions exercées et à l'image de l'ASN.

Ils s'abstiennent de diffuser des informations et de prendre, à titre personnel, une position publique qui puisse porter préjudice au bon fonctionnement de l'Autorité.

Le devoir de réserve s'applique également dans le cadre de l'utilisation des réseaux sociaux.

Le devoir de réserve s'applique à tous les agents de l'ASN aussi bien durant leur service qu'en dehors.

Il ne fait pas obstacle au droit d'expression des responsables syndicaux lorsqu'ils s'expriment en cette qualité et dans le cadre de leurs fonctions syndicales.

²⁷ Article 25 de la loi du 13 juillet 1983.

Section 5 : Secret et discrétion professionnels²⁸

Article 32

Les agents de l'ASN sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Ils doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs et de droit d'accès à l'information relative à l'environnement, les agents de l'ASN ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de leur supérieur hiérarchique.

Section 6 : Règles relatives au cumul d'activités²⁹

Article 33

Les fonctionnaires exerçant leurs fonctions à l'ASN consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées et ne peuvent exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, sous réserve des articles 34 à 37.

Sont interdites les activités consistant à :

1° Créer ou reprendre une entreprise lorsque celle-ci donne lieu à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à affiliation au régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale, si le fonctionnaire occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein ;

2° Participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif ;

3° Donner des consultations, à procéder à des expertises ou à plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel ;

4° Prendre ou détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle le fonctionnaire appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance ;

5° Cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet.

²⁸ Articles 226-13 et 226-14 du code pénal et article 26 de la loi du 13 juillet 1983.

²⁹ Article 25 *septies* de la loi du 13 juillet 1983 et décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017.

Article 34

Il est dérogé à l'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative mentionnée à l'article 33 lorsque le dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif, lauréat d'un concours, continue à exercer son activité privée pendant une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter de son recrutement, à condition d'être compatible avec ses obligations de service et de ne pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance, à la neutralité de l'ASN ou aux principes déontologiques notamment de dignité, d'impartialité, d'intégrité et de probité, ni de placer l'intéressé en situation de méconnaître les dispositions de l'article 432-12 du code pénal (interdiction de la prise illégale d'intérêts en cours de fonctions).

La dérogation fait l'objet d'une déclaration écrite au directeur général de l'ASN. Ce dernier peut à tout moment s'opposer au cumul d'activités qui serait contraire aux critères de compatibilité mentionnés ci-dessus.

Article 35

La production des œuvres de l'esprit (notamment les œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle) s'exerce librement, sous réserve du respect des exigences liées au secret et à la discrétion professionnels mentionnés à l'article 32 et sans préjudice des dispositions des articles 47 et 48.

Article 36

Les fonctionnaires peuvent être autorisés, sur demande écrite, par le directeur général, à exercer à titre accessoire une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions confiées et sous réserve qu'elle ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité de l'ASN ou ne mette pas l'intéressé en situation de méconnaître l'article 432-12 du code pénal (interdiction de la prise illégale d'intérêts en cours de fonctions).

L'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service de l'intéressé.

Une même personne peut être autorisée à exercer plusieurs activités accessoires, dont la liste est établie par décret³⁰.

En cas de changement substantiel des conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité exercée à titre accessoire, la personne déjà autorisée présente une nouvelle demande d'autorisation.

Le directeur général de l'ASN peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité autorisée, dès lors que l'intérêt du service le justifie, que les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée sont erronées ou que l'activité en cause ne revêt plus un caractère accessoire.

Article 37

Le fonctionnaire qui occupe un emploi à temps complet peut, sur demande écrite, être autorisé à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ou une activité libérale et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, est accordée sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités

³⁰ Article 6 du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017.

d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

La demande d'autorisation est soumise au préalable à l'examen de la commission de déontologie de la fonction publique dans les conditions prévues par l'article 25 *octies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983³¹.

Article 38

Les agents contractuels sont invités à tenir volontairement compte des dispositions de la présente section relative aux règles de cumul d'activités.

Section 7 : Exercice d'activités privées par les agents après la cessation de leurs fonctions à l'ASN³²

Article 39

L'agent cessant temporairement ou définitivement ses fonctions qui se propose d'exercer une activité privée est tenu d'en informer par écrit l'autorité dont il relève trois mois au moins avant le début de l'exercice de son activité privée. Cette autorité correspond, pour les fonctionnaires, à l'autorité dont ils relèvent dans leur corps d'origine, pour les agents contractuels de l'ASN, au directeur général et, pour les agents contractuels de droit public et de droit privé mis à disposition de l'ASN, à leur employeur d'origine.

Tout nouveau changement d'activité pendant un délai de trois ans à compter de la cessation de fonctions est porté par l'agent intéressé à la connaissance de cette même autorité trois mois au plus tard avant l'exercice de cette nouvelle activité.

L'autorité dont relève l'agent saisit par téléservice la commission de déontologie de la fonction publique dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle a été informée du projet de l'agent. Lorsque l'autorité dont relève l'agent est distincte de l'ASN, le dossier de saisine de la commission de déontologie est élaboré en lien avec le secrétariat général de l'ASN.

Article 40

La commission de déontologie de la fonction publique apprécie la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé, ou de toute activité libérale, avec les fonctions exercées par l'agent au cours des trois années précédant le début de cette activité.

Est assimilé à une entreprise privée tout organisme ou toute entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles de droit privé.

³¹ II, V et VI de l'article 25 *octies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

³² Article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983 et décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017.

La commission de déontologie exerce un contrôle déontologique et pénal. Elle apprécie si l'activité qu'exerce ou que projette d'exercer l'agent risque :

- de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité de l'ASN, de méconnaître tout principe déontologique auquel il est soumis, notamment les principes de dignité, d'impartialité, d'intégrité et de probité ;
- ou de le placer en situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal (prise illégale d'intérêts après la cessation des fonctions).

La commission de déontologie se prononce conformément à la procédure décrite à l'article 25 *octies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et par les dispositions du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017.

Chapitre 3 : Règles déontologiques applicables à certains agents

Section 1 : Obligations déclaratives prévues par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique : déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale³³

Article 41

Le directeur général et le secrétaire général ainsi que leurs adjoints adressent au président de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts (non publiques) dans les conditions prévues par les dispositions de la section 8 du chapitre 1^{er} de la présente charte.

Article 42

Une copie de la déclaration d'intérêts mentionnée à l'article 41 et toute modification y afférente sont transmises au président de l'ASN qui informe de cette transmission le directeur général.

³³ Articles 11 et 26 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013, décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 modifié, Guide du déclarant de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP).

Section 2 : Obligation déclarative prévue par l'article L. 1451-1 du code de la santé publique : déclaration publique d'intérêts³⁴

Article 43

Une décision du président de l'ASN établit la liste des fonctions et des instances collégiales de l'Autorité soumises à l'obligation d'établissement de la déclaration publique d'intérêts prévue par l'article L. 1451-1 du code de la santé publique.

Cette déclaration est effectuée dans les conditions définies par les dispositions de la section 9 du chapitre 1^{er} de la présente charte.

Section 3 : Obligation déclarative prévue par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 : déclaration d'intérêts³⁵

Article 44

Une décision du président de l'ASN établit la liste des emplois de l'Autorité pour lesquels la nomination est conditionnée à la transmission préalable par les candidats de la déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 *ter* de la loi du 13 juillet 1983.

Section 4 : Gestion des instruments financiers³⁶

Article 45

Le directeur général est tenu de prendre, dans un délai de deux mois suivant sa nomination, toutes dispositions pour que ses instruments financiers soient gérés, pendant la durée de ses fonctions, dans des conditions excluant tout droit de regard de sa part.

Il justifie des mesures prises auprès du président de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique.

³⁴ Articles L. 1451-1, L. 1451-3, L. 1454-2 et articles R. 1451-1 à R. 1451-4 du code de santé publique, arrêté du 31 mars 2017 portant fixation du document type de la déclaration publique d'intérêts mentionnée à l'article L. 1451-1 du code de la santé publique, arrêté du 7 juillet 2017 relatif aux conditions de télédéclaration des liens d'intérêts et au fonctionnement du site internet unique mentionné à l'article R. 1451-3 du code de la santé publique et décision CODEP-CLG-2012-033820 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 juillet 2012 précisant les modalités d'application au sein de l'ASN des règles déontologiques instituées par le titre V du livre IV de la première partie du code de la santé publique.

³⁵ Article 25 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 modifié.

³⁶ Article 25 *quater* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, décret n° 2014-747 du 1^{er} juillet 2014 et décret n° 2017-547 du 13 avril 2017.

Section 5 : Concours apporté à la Commission des sanctions par les agents de l'ASN³⁷

Article 46

Lorsque les agents de l'ASN apportent leur concours aux membres et aux rapporteurs de la commission des sanctions, ils sont fonctionnellement soumis à ces derniers et agissent sur leurs instructions. Le président ainsi que toute la hiérarchie de l'ASN s'interdisent de leur donner des instructions dans l'accomplissement de cette mission.

Section 6 : Interdiction de recevoir des avantages par les personnes produisant ou commercialisant des médicaments et des dispositifs médicaux ou qui assurent des prestations de santé

Article 47³⁸

L'interdiction de recevoir des avantages par les personnes produisant ou commercialisant des produits mentionnés au II de l'article L. 5311-1 du code de la santé publique, à l'exception de ceux mentionnés aux 14°, 15° et 17°, ou qui assurent des prestations de santé est applicable, dans les conditions prévues à l'article 4, aux agents occupant les fonctions, soumises à l'obligation d'établissement de la déclaration publique d'intérêts prévue par l'article L. 1451-1 du code de la santé publique, figurant dans la liste mentionnée à l'article 43.

Article 48³⁹

Les agents de l'ASN, autres que ceux mentionnés à l'article 47, qui participent à l'élaboration d'actions et de décisions de l'ASN en matière de radioprotection ou sont titulaires d'une délégation de signature à l'effet de signer des décisions de police administrative en application du code de la santé publique ne peuvent recevoir des avantages en espèces ou en nature, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, proposés ou procurés par les personnes produisant ou commercialisant des produits mentionnés au II de l'article L. 5311-1 du code de la santé publique, à l'exception de ceux mentionnés aux 14°, 15° et 17°, ou qui assurent des prestations de santé.

Les avantages exclus de l'interdiction prévue au premier alinéa sont définis à l'article L. 1453-6 du code de la santé publique. Les dérogations prévues aux articles L. 1453-7 et L. 1453-8 du code de la santé publique ne leur sont pas applicables.

Le fait de recevoir des avantages en espèces ou en nature proposés ou procurés par les personnes mentionnées au premier alinéa, sous la réserve prévue à l'article L. 1453-6 du code de la santé publique, est puni pénalement.

³⁷ Article 16 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017.

³⁸ Articles L. 1451-2, L. 1453-3, L. 1453-5 à L. 1453-8, L. 1453-10 à L. 1453-14, L. 1454-4 et L. 1454-7 du code de la santé publique.

³⁹ Articles L. 1453-3 à L. 1453-6, L. 1453-9, L. 1453-13, L. 1454-4 et L. 1454-7 du code de la santé publique.

Section 7 : Règles déontologiques régissant les agents de l'ASN exerçant les missions d'inspection du travail dans les centrales de production d'électricité⁴⁰

Article 49

Les agents de l'ASN exerçant les missions d'inspection du travail dans les centrales de production d'électricité comprenant une ou plusieurs installations nucléaires de base au sens de l'article L. 593-2 du code de l'environnement respectent les dispositions du code du travail constituant le code de déontologie du service public de l'inspection du travail.

Conformément à l'arrêté du 8 juin 2018 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dans les services déconcentrés relevant du ministère du travail ces agents sont soumis à l'obligation de transmission de la déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 *ter* de la loi du 13 juillet 1983, qu'ils transmettent préalablement à leur habilitation pour assurer les missions d'inspection du travail mentionnées au premier alinéa.

Chapitre 4 : Référent déontologue⁴¹

Section 1 : Désignation du référent déontologue

Article 50

Le référent déontologue est nommé par décision du président de l'ASN pour une durée fixée par ce dernier ; cette durée ne peut être modifiée qu'avec l'accord exprès de l'intéressé.

Il est soumis aux dispositions de la présente charte et est notamment tenu au secret et à la discrétion professionnels dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 32.

Les saisines relatives à la situation individuelle d'un agent, lorsqu'elles émanent de l'agent lui-même, font l'objet d'une réponse confidentielle dans un délai de deux mois.

En cas de manquement avéré aux obligations déontologiques porté à sa connaissance, le référent déontologue en informe le président et le directeur général.

Le président de l'ASN assure à son égard les fonctions de référent déontologue.

⁴⁰ Articles L. 8112-1, R. 8111-11 et R. 8124-1 à R. 8124-33 du code du travail, article 25 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 modifié et arrêté du 8 juin 2018 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dans les services déconcentrés relevant du ministère du travail.

⁴¹ Articles 6 *ter* A et 28 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et décret n° 2017-519 du 10 avril 2017.

Section 2 : Missions du référent déontologue

Article 51

Les commissaires et tout agent de l'ASN ont le droit de consulter le référent déontologue, chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés dans la présente charte. Cette mission de conseil du référent déontologue s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du supérieur hiérarchique.

Les informations nécessaires permettant de se mettre en rapport avec le référent déontologue sont portées à la connaissance des agents notamment via le site Intranet de l'ASN.

Le référent déontologue est chargé :

- de rendre un avis, à la demande du président, du collège, du directeur général ou des organisations syndicales représentatives, sur les questions d'ordre général relatives à l'application des règles de déontologie dans les services de l'ASN ;
- de répondre aux questions relatives à des situations individuelles dont il pourrait être saisi par les commissaires, le directeur général, les supérieurs hiérarchiques ou les agents intéressés aux fins de recommander toute mesure propre à faire respecter les obligations et principes déontologiques et à prévenir ou faire cesser une situation de conflit d'intérêts ;
- de mener toute réflexion sur les questions déontologiques intéressant les services de l'ASN, et de faire toute proposition de nature à prévenir et traiter les situations de conflits d'intérêt en leur sein ;
- d'établir, le cas échéant, un bilan annuel.

Il peut être saisi par tout agent lors d'une démarche volontaire concernant sa situation ou des faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts conformément au 4^{ème} alinéa de l'article 6 *ter* A de la loi du 13 juillet 1983.

Chapitre 5 : Procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte⁴²

Section 1 : Champ d'application

Article 52

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux agents, stagiaires et apprentis de l'ASN tels que définis à l'article 24 ainsi qu'aux collaborateurs extérieurs et occasionnels de l'Autorité, notamment les employés des prestataires de services.

⁴² Articles 6 *ter* A, 25 *bis* et 28 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, articles 6 à 9 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 et décret n° 2017-564 du 19 avril 2017.

Section 2 : Définition et protection du lanceur d'alerte

Article 53

Aux termes de l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, « un lanceur d'alerte est une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance ».

Les faits, informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client sont exclus du régime de l'alerte.

Article 54

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la rémunération, la formation, l'évaluation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation ou la mutation ne peut être prise à l'égard d'un agent pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, aux autorités judiciaires ou administratives de faits constitutifs d'un délit, d'un crime ou susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts au sens de l'article 26 dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun agent ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, pour avoir signalé une alerte dans le respect des articles 6 à 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Dès lors qu'il agit dans le respect de ces dispositions, le lanceur d'alerte bénéficie des protections instituées par la loi précitée.

L'agent qui relate ou témoigne de faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts de mauvaise foi ou de tout fait susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires avec l'intention de nuire ou avec la connaissance au moins partielle de l'inexactitude des faits rendus publics ou diffusés est puni des peines prévues au premier alinéa de l'article 226-10 du code pénal.

Section 3 : Procédure de recueil des signalements

Article 55

La procédure mise en œuvre à l'ASN pour recueillir les signalements émis par les personnes mentionnées à l'article 52 garantit une stricte confidentialité de l'identité des auteurs du signalement, des personnes visées par celui-ci et des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement.

Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement de celui-ci.

Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

Article 56

La procédure de recueil des signalements mise en œuvre à l'ASN est portée à la connaissance des agents d'une part, notamment via le site Intranet de l'Autorité, et à celle des collaborateurs extérieurs et occasionnels de celle-ci d'autre part, notamment par voie de notification.

Annexe 2 au règlement intérieur : Charte de l'expertise externe réalisée à la demande de l'ASN

Préambule

Les expertises réalisées à la demande de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) dans le champ de l'expertise sanitaire respectent les principes d'impartialité, de transparence, de pluralité et du contradictoire posés à l'article L. 1452-1 du code de la santé publique et les dispositions de la charte de l'expertise sanitaire approuvée par le décret n° 2013-413 du 21 mai 2013. La loi n'impose pas d'appliquer ces règles dans les autres domaines où des expertises sont réalisées à la demande de l'ASN. Néanmoins, celle-ci a décidé d'en reprendre les grands principes et de les décliner à l'ensemble des expertises réalisées à sa demande dans les conditions précisées dans la présente charte.

Cette charte a pour objet de définir les modalités d'application des dispositions précitées aux expertises externes réalisées à la demande de l'ASN. Elle ne s'applique pas à l'expertise interne de l'ASN réalisée par les agents de l'autorité conformément aux règles de déontologie auxquelles ils sont soumis, notamment celles mentionnées dans la charte relative à la déontologie des commissaires et des agents de l'ASN figurant à l'annexe 1 du règlement intérieur de l'ASN ainsi que par des personnes intervenant dans le cadre d'une convention de stage ou d'un contrat d'apprentissage, éventuellement soumises à des règles déontologiques propres.

Chapitre 1^{er} : Champ d'application et principes généraux

Article 1^{er}

L'expertise s'entend, de façon générale, selon les termes de la norme AFNOR NF X 50-110, comme un ensemble d'activités ayant pour objet de fournir à un commanditaire, *« en réponse à la question posée, une interprétation, un avis ou une recommandation aussi objectivement fondés que possible, élaborés à partir des connaissances disponibles et de démonstrations, accompagnés d'un jugement professionnel »*.

Article 2

Correspondent notamment à des expertises, les travaux réalisés :

- 1) par les groupes permanents d'experts (GPE) prévus par le règlement intérieur de l'ASN. La composition des GPE et leurs missions sont rendues publiques sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr);
- 2) par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), appui technique de l'ASN, dans les conditions prévues par l'article L. 592-14 du code de l'environnement, par le règlement intérieur de l'ASN et par les conventions passées entre l'ASN et l'IRSN ;
- 3) par des organismes d'expertise et par des experts (expertises individuelles) externes à l'ASN, après mise en œuvre des règles de la commande publique ;
- 4) par des experts rémunérés en qualité de collaborateurs extérieurs ;

- 5) par des experts externes à l'ASN, à titre gratuit ou au moyen de crédits du titre 3 « Dépenses de fonctionnement » ;
- 6) par des établissements publics d'expertise, autres que l'IRSN, dans le cadre de leurs subventions d'Etat ;
- 7) par des organismes extérieurs experts, aux frais des assujettis et prescrits par l'ASN en application de l'article L. 592-23 du code de l'environnement.

Article 3

Ne sont pas considérées comme des expertises, au sens de la présente charte, les travaux réalisés dans le cadre d'instances de concertation réunissant des personnes désignées en qualité de parties prenantes au sens de la définition figurant au *a*) de l'introduction de la charte de l'expertise sanitaire⁴³. A titre d'illustration, constituent des instances de concertation le groupe de travail sur le plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs (GT « PNGMDR »), le Comité directeur pour la gestion de la phase post-accidentelle d'un accident nucléaire (CODIRPA), le Comité d'orientation sur les facteurs sociaux, organisationnels et humains (COFSOH), la commission d'agrément régie par la décision n° 2008-DC-099 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 avril 2008⁴⁴ et les commissions d'agrément où siègent des parties prenantes.

De même, ne sont pas considérées comme des expertises, au sens de la présente charte, les auditions de parties prenantes par une instance d'expertise externe placée auprès de l'ASN tels, par exemple, les groupes permanents d'experts (GPE).

Article 4

Lors de la constitution d'un nouveau groupe de travail externe ou d'une nouvelle commission externe placée auprès de l'ASN, le service en charge de son organisation doit s'interroger sur sa nature – instance de concertation ou bien dédiée à l'expertise – afin de déterminer si les dispositions de la charte de l'expertise sanitaire et de la présente charte lui sont applicables. Ce service propose une classification à ce titre et informe de ce choix les membres de l'instance concernée. Si la constitution de cette instance fait l'objet d'une décision de l'ASN, ce point sur la classification est mentionné dans cette décision. Lorsqu'une nouvelle instance d'expertise externe est mise en place, le service concerné doit également définir à quel moment la procédure de sélection des membres de cette instance est rendue publique.

Lorsqu'un groupe de travail ou une commission externe constitue une instance d'expertise, tous ses sous-groupes sont *a priori* considérés comme intervenant dans le champ de l'expertise.

⁴³ « Personnes ou groupes concernés ou susceptibles de l'être, directement ou indirectement, par les conséquences de cette décision, notamment des milieux associatifs et des acteurs économiques ou professionnels, ou qui représentent l'intérêt général de groupes concernés par ces conséquences. »

⁴⁴ Décision n°2008-DC-099 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 avril 2008 modifiée relative à l'organisation du réseau national de mesure de la radioactivité de l'environnement et fixant les modalités d'agrément des laboratoires.

Chapitre 2 : Expertises réalisées par les Groupes permanents d'experts (GPE)

Section 1 : Déclarations d'intérêts

Sous-section 1 : Déclarations publiques d'intérêts des experts intervenant sur les questions de sécurité des produits de santé⁴⁵

Article 5

Les membres du Groupe permanent d'experts en radioprotection des professionnels de santé, des patients et du public pour les applications médicales et médico-légales des rayonnements ionisants (GPMED) établissent, lors du dépôt de leur dossier de candidature ou, en cas de désignation en cours de mandat, lors de leur prise de fonction, la déclaration d'intérêts prévue par l'article L. 1451-1 du code de la santé publique.

La déclaration publique d'intérêts mentionne les liens d'intérêts de toute nature, directs ou par personne interposée, que le membre du GPMED a, ou qu'il a eus pendant les cinq années précédant sa prise de fonctions, avec des entreprises, des établissements ou des organismes dont les activités, les techniques et les produits entrent dans le champ de compétence, en matière de sécurité des produits de santé, de l'ASN, ainsi qu'avec les sociétés ou organismes de conseil intervenant dans le même domaine.

Article 6

La déclaration d'intérêts est effectuée par télédéclaration sur le site Internet unique dpi.sante.gouv.fr. Elle est rendue publique sur ce même site Internet.

Elle est mise à jour, par télédéclaration sur le site Internet unique susmentionné, à l'initiative du membre du GPMED dès qu'une modification intervient dans sa situation.

Chaque membre du GPMED est tenu, dans tous les cas, de vérifier chaque année sa déclaration.

Article 7

Les membres du GPMED ne peuvent prendre part aux travaux, aux délibérations et aux votes de cette instance qu'une fois leur déclaration d'intérêts souscrite ou mise à jour.

⁴⁵ Articles L. 1451-1, L. 1451-3, L. 1454-2 et articles R. 1451-1 à R. 1451-4 du code de santé publique, arrêté du 31 mars 2017 portant fixation du document type de la déclaration publique d'intérêts mentionnée à l'article L. 1451-1 du code de la santé publique, arrêté du 7 juillet 2017 relatif aux conditions de télédéclaration des liens d'intérêts et au fonctionnement du site internet unique mentionné à l'article R. 1451-3 du code de la santé publique et décision CODEP-CLG-2012-033820 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 juillet 2012 précisant les modalités d'application au sein de l'ASN des règles déontologiques instituées par le titre V du livre IV de la première partie du code de la santé publique.

Sous-section 2 : Déclarations d'intérêts des experts intervenant dans d'autres domaines que la sécurité des produits de santé

Article 8

Les membres des groupes permanents d'experts autres que le GPMED établissent, lors du dépôt de leur dossier de candidature ou, en cas de désignation en cours de mandat, lors de leur prise de fonction, une déclaration d'intérêts dont le modèle est établi par une décision du directeur général de l'ASN.

Cette déclaration d'intérêts est adressée au secrétariat du GPE concerné. Elle n'est pas rendue publique.

Elle est mise à jour à l'initiative du membre du GPE dès qu'une modification intervient dans sa situation.

Elle est détenue par le secrétariat du GPE concerné qui la met à la disposition du président et du vice-président du GPE et, en cas de renouvellement du GPE, des membres de la commission de sélection.

Les membres du GPE concerné ne peuvent prendre part aux travaux, aux délibérations et aux votes de cette instance qu'une fois leur déclaration d'intérêts souscrite ou mise à jour.

Sous-section 3 : Déclarations des personnes invitées à apporter leur expertise lors d'une audition ou par la remise d'un rapport écrit à un groupe permanent d'experts

Article 9

Les personnes invitées à apporter leur expertise à l'ASN dans le cadre d'une réunion du GPMED sur des questions de sécurité des produits de santé sont soumises à l'obligation de déclaration publique d'intérêts prévue par l'article L. 1451-1 du code de la santé publique selon les modalités prévues par les articles 5 à 7.

Article 10

Les personnes invitées à apporter leur expertise à l'ASN dans le cadre d'une réunion d'un GPE sur des questions autres que la sécurité des produits de santé sont tenues d'établir, préalablement à leur participation à cette expertise, la déclaration d'intérêts (non publique) prévue à l'article 8.

Article 11

Les experts dont des travaux, non réalisés à la demande de l'ASN, figurent dans la documentation remise aux membres des GPE par le secrétariat des GPE (qu'ils soient transmis par les membres des GPE ou par des personnes invitées à apporter leur expertise lors d'une audition), ne sont pas soumis à une déclaration d'intérêts.

Section 2 : Modalités de choix des experts

Sous-section 1 : Processus de sélection des experts

Article 12

La procédure de création ou de renouvellement d'un groupe permanent d'experts comprend l'élaboration d'une cartographie des compétences attendues, la mise en place d'un appel public à candidatures sur le site Internet de l'ASN, la constitution d'une commission de sélection, l'évaluation des candidatures par cette commission et la publication de la décision de désignation des membres de ce GPE au *Bulletin officiel* de l'ASN. Le remplacement d'un membre d'un GPE intervenant en cours de mandat fait l'objet d'une procédure allégée.

Sous-section 2 : Vérification des compétences, de l'expérience et de l'indépendance des experts

Article 13

La vérification des compétences, de l'expérience et de l'indépendance des experts est effectuée par la commission de sélection lors du renouvellement du GPE concerné et, pour les remplacements d'experts intervenant en cours de mandat, par le secrétariat de ce dernier en lien avec son président.

Sous-section 3 : Connaissance de la charte de l'expertise sanitaire par les experts

Article 14

Un exemplaire de la charte de l'expertise sanitaire est adressé, par le secrétariat du GPE concerné, à chaque expert lors de sa désignation, accompagné d'un document d'accusé de réception, par courrier ou par mél. Le document d'accusé de réception indique que l'expert a pris connaissance de la charte et s'engage à en respecter les principes. Ce document doit être retourné par l'expert, daté et signé, au secrétariat du GPE concerné.

Les principes énoncés par la charte sont exposés lors de la première réunion du GPE renouvelé et figurent dans le compte rendu de cette réunion, notamment les principes suivants :

« Un expert ne doit pas accepter une mission pour laquelle il n'est pas ou ne s'estime pas être compétent, ou pour laquelle il n'est pas ou n'estime pas être suffisamment indépendant au regard de l'objet de l'expertise » ;

« Lorsque, dans l'accomplissement de sa mission, un expert se trouve confronté à une question qui échappe à sa compétence, il doit en informer l'organisme qui l'a désigné pour que celui-ci prenne les mesures appropriées. »

Section 3 : Processus d'expertise

Article 15

Les modalités de réalisation d'une expertise par un GPE s'appuient sur les bonnes pratiques mentionnées au B du II de la charte de l'expertise sanitaire. Elles garantissent notamment la mise à disposition des membres du GPE, avant la tenue d'une réunion, des informations pertinentes pour l'examen des sujets inscrits à l'ordre du jour de celle-ci. Dans sa conduite des débats d'un GPE, le président veille à la confrontation des différentes opinions et à la libre expression de son opinion par chaque membre, dans le cadre de l'expertise, sur tout point qu'il juge utile de commenter.

Les modalités de préparation des expertises réalisées par l'IRSN ou par l'ASN préalablement aux réunions des GPE sont définies dans un document relatif aux instructions impliquant la consultation d'un groupe permanent d'experts élaboré conjointement par l'ASN et l'IRSN.

Les modalités de rédaction, de validation et d'adoption des avis et des recommandations des GPE sont définies dans le règlement intérieur commun aux GPE.

Section 4 : Modalités de prévention et de gestion des conflits d'intérêts

Sous-section 1 : Définitions

Article 16

Aux termes de la charte de l'expertise sanitaire :

« La notion de lien d'intérêts recouvre les intérêts ou les activités, passés ou présents, d'ordre patrimonial, professionnel ou familial, de l'expert en relation avec l'objet de l'expertise qui lui est confiée.

Les liens d'intérêts que l'organisme chargé de la réalisation de l'expertise demande aux experts de déclarer sont détaillés dans le document type de la déclaration publique d'intérêts prévu par l'article R. 1451-2 du code de la santé publique.

Un conflit d'intérêts naît d'une situation dans laquelle les liens d'intérêts d'un expert sont susceptibles, par leur nature ou leur intensité, de mettre en cause son impartialité ou son indépendance dans l'exercice de sa mission d'expertise au regard du dossier à traiter. ».

L'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique dispose, pour sa part :

« Au sens de la présente loi, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. ».

Sous-section 2 : Gestion des conflits d'intérêts

Article 17

Les risques de conflits d'intérêts sont gérés, d'une part, en amont de l'expertise avant la nomination des experts et, d'autre part, tout au long de la réalisation d'une expertise, notamment à l'occasion de chaque réunion du GPE concerné et au regard des dossiers à examiner.

Il appartient à chaque membre d'un GPE, à réception de l'ordre du jour d'une réunion pour laquelle il est sollicité, de vérifier si l'ensemble de ses liens d'intérêts sont compatibles avec sa présence lors de tout ou partie de cette réunion. En cas d'incompatibilité, il lui appartient d'en avertir le secrétariat du GPE concerné, notamment au moyen du formulaire de participation joint à la convocation, et le président de séance avant sa tenue.

Avant chaque réunion d'un GPE, le secrétariat analyse les liens d'intérêts déclarés par les membres de ce groupe au regard des sujets inscrits à l'ordre du jour de la séance et informe le président des conflits d'intérêts identifiés.

Au début de chaque séance d'un GPE, le président informe les membres des liens et des conflits d'intérêts dont il a connaissance et des mesures mises en œuvre pour gérer les éventuels conflits.

Article 18

L'identification d'un conflit d'intérêts, au regard d'un sujet inscrit à l'ordre du jour d'une séance d'un GPE, conduit à exclure la participation du membre concerné sur ce point de l'ordre du jour, sauf cas exceptionnel décrit à l'article 20.

L'expert ainsi écarté ne peut prendre part ni aux travaux, ni aux délibérations, ni aux votes concernant ce point de l'ordre du jour. Les présidents et vice-présidents sont responsables de la bonne application de cette disposition.

Article 19

Le règlement intérieur commun aux GPE précise, le cas échéant, les règles de prévention et de gestion des conflits d'intérêts applicables aux membres de ces instances ainsi que des modalités selon lesquelles il est rendu compte de la mise en œuvre de ces règles, conformément aux dispositions figurant au B du III de la charte de l'expertise sanitaire.

Il peut notamment déterminer les modalités d'analyse des liens déclarés et d'évaluation des risques de conflits d'intérêts qui sont mises en œuvre avant chaque réunion de GPE au regard de son ordre du jour.

Section 5 : Cas exceptionnels dans lesquels il peut être tenu compte des travaux réalisés par des experts présentant un conflit d'intérêts

Article 20

A titre exceptionnel, un ou plusieurs membres d'un GPE ou un ou des experts invités en situation de conflit d'intérêts peuvent apporter leur expertise, après accord du président du groupe concerné :

- si cette expertise présente un intérêt scientifique ou technique indispensable ; et
- si aucun membre de GPE ou expert invité de compétence équivalente dans le domaine concerné et qui n'ait pas de conflit d'intérêts n'a pu être trouvé.

Dans ces circonstances exceptionnelles et motivées, ce ou ces membres ou experts invités peuvent délivrer des informations techniques aux membres du GPE concerné au travers d'une audition par ce groupe ou par un groupe de travail de ce GPE ou au travers d'une contribution écrite. Ils ne peuvent toutefois en aucun cas participer à la rédaction des conclusions de l'expertise ou des recommandations figurant dans le rapport ou dans l'avis.

Les motivations et les modalités de ces contributions éventuelles sont décrites explicitement en annexe de l'avis ou du rapport produit par l'expertise.

Chapitre 3 : Expertises réalisées par l'IRSN

Article 21

Les principes de fonctionnement retenus pour la réalisation des expertises effectuées par l'IRSN en appui technique de l'ASN sont définis dans un document élaboré conjointement par l'ASN et l'IRSN.

Lorsque cette expertise comprend la consultation d'un GPE, les modalités de réalisation de celle-ci sont définies dans un document relatif aux instructions impliquant la consultation d'un groupe permanent d'experts, élaboré conjointement par l'ASN et l'IRSN.

Les modalités selon lesquelles l'IRSN met en œuvre la charte de l'expertise sanitaire lors des travaux d'expertise qu'il réalise dans le cadre de sa mission d'appui technique de l'ASN sont notamment définies dans la convention quinquennale cosignée par l'ASN et l'Institut.

Chapitre 4 : Expertises réalisées après mise en œuvre des règles de la commande publique

Article 22

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux expertises réalisées à la demande de l'ASN après mise en œuvre des règles de la commande publique.

Les documents établis par les services de l'ASN en vue de la passation d'un marché de prestations d'expertise scientifique et technique comportent notamment des critères destinés à s'assurer que les candidats comptent parmi leur personnel des experts disposant des compétences, de l'indépendance et de l'expérience nécessaires pour réaliser les travaux d'expertises demandés.

Ces documents indiquent que les candidats sont tenus de fournir à l'ASN les *curriculum vitae* des personnes pressenties pour réaliser l'expertise.

Section 1 : Déclarations d'intérêts

Article 23

Les experts pressentis ou désignés en cours d'étude pour intervenir dans le cadre mentionné à l'article 22 sont tenus d'établir, lorsque l'expertise traite de questions en lien avec la sécurité des produits de santé, la déclaration d'intérêts prévue par l'article L. 1451-1 du code de la santé publique.

La déclaration d'intérêts est effectuée par télédéclaration sur le site Internet unique dpi.sante.gouv.fr. Elle est rendue publique sur ce même site Internet.

Article 24

Les experts intervenant dans le cadre mentionné à l'article 22 sont tenus d'établir, lorsque l'expertise traite de questions autres que la sécurité des produits de santé et préalablement à leur participation à celle-ci, la déclaration d'intérêts (non publique) prévue à l'article 8.

Ces déclarations d'intérêts sont transmises à l'ASN.

Section 2 : Respect des dispositions de la charte de l'expertise sanitaire

Sous-section 1 : Vérification de l'absence de conflit d'intérêts et connaissance de la charte de l'expertise sanitaire par les experts

Article 25

Conformément aux dispositions de la charte de l'expertise sanitaire, l'organisme chargé par l'ASN de la réalisation de l'expertise s'assure que le ou « *les experts retenus disposent des compétences, de l'expérience ainsi que de l'indépendance nécessaires pour réaliser les travaux d'expertise demandés, en s'appuyant notamment sur l'analyse de leurs curriculum vitae, de leurs compétences professionnelles, de leurs productions scientifiques et de leurs déclarations d'intérêts* ».

Un exemplaire de la charte de l'expertise sanitaire est adressé, par l'organisme chargé par l'ASN de la réalisation de l'expertise, à chaque expert lors de sa désignation, accompagné d'un formulaire d'accusé de réception, par courrier ou par mél. Le formulaire d'accusé de réception indique que l'expert a pris connaissance de la charte et s'engage à en respecter les principes. Ce formulaire doit être retourné, daté et signé, par l'expert à l'organisme, qui le tient à la disposition de l'ASN.

Sous-section 2 : Processus d'expertise

Article 26

L'expertise est conduite sous la responsabilité de l'organisme chargé par l'ASN de sa réalisation. Ce dernier est tenu de respecter, et de faire respecter par les experts retenus pour réaliser l'expertise, les principes d'impartialité, de transparence, de pluralité et du contradictoire posés par l'article L. 1452-1 du code de la santé publique et les dispositions de la charte de l'expertise sanitaire.

L'obligation de respecter ces principes et les dispositions de la charte de l'expertise sanitaire est mentionnée dans les documents du dossier de consultation des entreprises. Une copie de la charte de l'expertise sanitaire est jointe à ces documents.

Les documents du dossier de consultation des entreprises définissent les modalités selon lesquelles l'organisme chargé de la réalisation de l'expertise rend compte à l'ASN du respect des dispositions de la charte de l'expertise sanitaire. Ils précisent, le cas échéant, les modalités d'association ou de consultation des parties prenantes et les modalités de présentation des conclusions de l'expertise à l'ASN et aux parties prenantes.

Chapitre 5 : Expertises réalisées par des collaborateurs extérieurs et par des experts externes à l'ASN à titre gratuit ou au moyen de crédits du titre 3 « dépenses de fonctionnement »

Article 27

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux expertises, prévues aux 4 et 5 de l'article 2, réalisées à la demande de l'ASN par des experts rémunérés en qualité de collaborateurs extérieurs ainsi que par des experts externes à l'ASN, à titre gratuit ou au moyen de crédits du titre 3 « Dépenses de fonctionnement ».

Section 1 : Déclarations d'intérêts

Article 28

Les experts pressentis pour intervenir dans le cadre mentionné à l'article 27 sont tenus d'établir, lorsque l'expertise traite de questions en lien avec la sécurité des produits de santé, la déclaration d'intérêts prévue par l'article L. 1451-1 du code de la santé publique.

La déclaration d'intérêts est effectuée par télédéclaration sur le site Internet unique dpi.sante.gouv.fr. Elle est rendue publique sur ce même site Internet.

Article 29

Les experts intervenant dans le cadre mentionné à l'article 27 sont tenus d'établir, lorsque l'expertise traite de questions autres que la sécurité des produits de santé et préalablement à leur participation à celle-ci, la déclaration d'intérêts (non publique) prévue à l'article 8.

Ces déclarations d'intérêts sont transmises à l'ASN.

Section 2 : Respect des dispositions de la charte de l'expertise sanitaire

Sous-section 1 : Vérification de l'absence de conflits d'intérêts et connaissance de la charte de l'expertise sanitaire par les experts

Article 30

La déclaration d'intérêts de l'expert pressenti est examinée par le service de l'ASN sollicitant l'expertise.

Un exemplaire de la charte de l'expertise sanitaire est adressé à chaque expert avec le projet de document de l'ASN le saisissant aux fins d'expertise, par le service susmentionné, accompagné d'un document d'accusé de réception, par courrier ou par mél. Le document d'accusé de réception indique que l'expert a pris connaissance de la charte et s'engage à en respecter les principes. Ce document doit être retourné, daté et signé, par l'expert au service susmentionné.

Sous-section 2 : Processus d'expertise

Article 31

L'expert employé dans le cadre mentionné à l'article 27 est tenu de respecter les principes d'impartialité, de transparence, de pluralité et du contradictoire posés par l'article L. 1452-1 du code de la santé publique et les dispositions de la charte de l'expertise sanitaire.

Cette obligation, ainsi que les modalités selon lesquelles il rend compte à l'ASN du respect des dispositions de la charte de l'expertise sanitaire, sont mentionnées dans le document de l'ASN le saisissant aux fins d'expertise.

Chapitre 6 : Expertises réalisées par des établissements publics d'expertise autres que l'IRSN dans le cadre de leurs subventions d'Etat

Article 32

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux expertises réalisées à la demande de l'ASN par des organismes dont la prestation d'expertise est financée par des subventions d'Etat.

Section 1 : Déclarations d'intérêts

Article 33

Les experts pressentis pour intervenir dans le cadre mentionné à l'article 32 sont tenus d'établir, lorsque l'expertise traite de questions en lien avec la sécurité des produits de santé, la déclaration d'intérêts prévue par l'article L. 1451-1 du code de la santé publique.

La déclaration d'intérêts est effectuée par télédéclaration sur le site Internet unique dpi.sante.gouv.fr. Elle est rendue publique sur ce même site Internet.

Article 34

Les experts pressentis pour intervenir dans le cadre mentionné à l'article 32 sont tenus d'établir, lorsque l'expertise traite de questions autres que la sécurité des produits de santé et préalablement à leur participation à celle-ci, une déclaration d'intérêts (non publique) selon le modèle fourni par l'organisme chargé de la réalisation de l'expertise ou selon le modèle fourni par l'ASN prévu à l'article 8.

Section 2 : Respect des dispositions de la charte de l'expertise sanitaire

Article 35

La vérification de l'absence de conflits d'intérêts et de la connaissance de la charte de l'expertise sanitaire par les experts intervenant dans le cadre mentionné à l'article 32 est effectuée par l'organisme chargé de la réalisation de l'expertise.

L'objet, le calendrier et les conditions de réalisation de l'expertise font l'objet d'une concertation, puis d'un accord entre cet organisme et l'ASN dans les conditions prévues au A du II de la charte de l'expertise sanitaire.

Chapitre 7 : Expertises dont la réalisation est prescrite par l'ASN en application de l'article L. 592-23 du code de l'environnement

Article 36

Les expertises dont la réalisation est prescrite par l'ASN en application de l'article L. 592-23 du code de l'environnement sont réalisées par des organismes choisis avec l'accord de l'ASN ou qu'elle agréé aux frais des assujettis et conformément aux modalités prévues par le décret d'application de l'article L. 592-23 du code de l'environnement.

Chapitre 8 : Autres dispositions

Section 1 : Dispositions applicables à l'ensemble des experts

Article 37

La procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte prévue au chapitre 5 de la charte de déontologie des commissaires et des agents de l'ASN (annexe 1 au règlement intérieur) est applicable aux experts réalisant des travaux tels que définis à l'article 2 de la présente charte.

Cette procédure est portée à la connaissance des experts notamment par voie de notification.

Section 2 : Dispositions spécifiques

Sous-section 1 : Interdiction de recevoir des avantages par les personnes produisant ou commercialisant des médicaments et des dispositifs médicaux ou qui assurent des prestations de santé

Article 38⁴⁶

Les experts soumis à l'obligation d'établissement de la déclaration publique d'intérêts prévue par l'article L. 1451-1 du code de la santé publique ne peuvent recevoir des avantages en espèces ou en nature, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, proposés ou procurés par les personnes produisant ou commercialisant des produits mentionnés au II de l'article L. 5311-1 du code de la santé publique, à l'exception de ceux mentionnés aux 14°, 15° et 17° ou qui assurent des prestations de santé.

Les avantages exclus de l'interdiction prévue au premier alinéa sont définis à l'article L. 1453-6 du code de la santé publique. Les dérogations à ces interdictions sont régies par les articles L. 1453-7 à L. 1453-14 du code de la santé publique.

Le fait de recevoir des avantages en espèces ou en nature proposés ou procurés par les personnes mentionnées au premier alinéa, sous les réserves prévues aux articles L. 1453-6 à L. 1453-9 du code de la santé publique, est puni pénalement.

Sous-section 2 : Publicité des séances

Article 39

Les séances des groupes permanents d'experts qui traitent de questions ayant des liens avec les produits de santé sont soumises aux dispositions en matière de publicité prévues par l'article L. 1451-1-1 du code de la santé publique.

⁴⁶ Articles L. 1451-2, L. 1453-3, L. 1453-5 à L. 1453-8, L. 1453-10 à L. 1453-14, L. 1454-4 et L. 1454-7 du code de la santé publique

Chapitre 9 : Travaux d'expertise n'entrant pas dans le champ d'application de la présente charte

Article 40

Les travaux d'expertise réalisés à la demande de l'ASN qui ne sont pas destinés à éclairer sa prise de décision dans ses missions de contrôle ne sont pas soumis à la présente charte.